

## PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer Service Environnement N° 2020-DDTM-SE-0061

#### ARRETE

portant modification de l'arrêté n°08-85-GH du 31 mars 2008 portant autorisation de dérivation et prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes concernant les forages F1, F2, F3, F4 et F5 à Sainteny et Saint Germain sur Sèves exploités par le syndicat mixte de production d'eau du Centre Manche

## LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier le l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-074-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte de production d'eau du Centre Manche (SYMPEC) au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SYMPEC;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Douve-Taute approuvé le 5 avril 2016 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard Gavory, préfet de la Manche;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-36 en date du 15 juin 2020 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-DIR-2020-07 en date du 16 juin 2020 donnant subdélégation de signature de M. Karl Kulinicz à certains de ses collaborateurs :
- Vu la demande de régularisation administrative déposée par le SDeau 50 en date du 1<sup>er</sup> août 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement à partir du forage F6 la Maugerie sur la commune de Terre et Marais, commune déléguée de Sainteny;

Vu l'accusé de réception de cette demande et la demande de compléments en date du 28 août 2019 ;

Vu les compléments demandés transmis par le SDeau 50 en date des 3 et 18 septembre 2019;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 février 2020;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 2 mars 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Douve-Taute ;

Vu le courriel en date du 5 juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale;

Vu la réponse du président du SDeau 50 en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

## Article 1: bénéficiaire de l'autorisation environnementale modificative

Le pétitionnaire, le Syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50), sis 110 Rue de la liberté à Saint Lô, représenté par Monsieur Jacky Bouvet, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 cidessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

## Article 2: objet de l'autorisation environnementale modificative

La présente autorisation modificative a pour objet la mise en exploitation du forage F6 La Maugerie sur la commune de Terre et Marais, commune déléguée de Sainteny ainsi que la modification des mesures de suivi de l'incidence des prélèvements.

# <u>Article 3</u> : portée : articles de l'arrêté n°08-85-GH du 31 mars 2008 modifiés par l'autorisation environnementale modificative

Les articles 1 et 4 de l'arrêté n°08-85-GH du 31 mars 2008 portant autorisation de dérivation et prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes pour les forages F1, F2, F3, F4 et F5 à Sainteny et Saint Germain sur Sèves exploités par le Syndicat mixte de production d'eau du Centre Manche sont modifiés comme suit :

#### article 1:

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

Le bénéficiaire est autorisé à prélever des eaux souterraines à partir des forages suivants :

- forage F1 le Marais 1 Saint Germain sur Sèves A654
- forage F2 Beaumarais Terre et Marais/Sainteny ZR 63
- forage F3 la Gilloterie Terre et Marais/Sainteny ZP 80
- forage F4 le Marais 2 Saint Germain sur Sèves A 655
- forage F5 la Renarderie Terre et Marais/Sainteny ZN 61
- forage F6 la Maugerie Terre et Marais/Sainteny ZP 7

et à dériver des eaux souterraines à partir des forages F4 et F5.

Le troisième paragraphe est modifié comme suit :

Le volume global annuel autorisé à être prélevé est de 4,5 millions de m³/an avec un maximum de 1 million de m³/an pour F1 et F4.

### article 4:

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

Afin d'évaluer l'incidence des prélèvements sur le fonctionnement hydraulique superficiel, le bénéficiaire est tenu :

- d'implanter en zone de marais (à proximité des forages F1 et F4) deux piézomètres destinés à mesurer le niveau de la nappe superficielle (relevé hebdomadaire hors périodes d'inondations),
- de réaliser un suivi floristique tous les trois ans. Ce suivi devra comporter un inventaire complet (incluant le relevé des espèces patrimoniales), des relevés au sein des placettes déjà inventoriées et une comparaison des observations avec les années antérieures,
- de réaliser un suivi topographique, deux fois par an, sur deux transects identifiés précisément dans le porter à connaissance déposé par le bénéficiaire, perpendiculaires l'un à l'autre. Ces relevés seront effectués au printemps et en début d'automne. Des mesures du niveau du sol seront effectuées tous les deux mètres sur ces deux transects. Ces points des mesures seront localisés par GPS. Des coupes topographiques seront ensuite produites et comparées avec celles des années précédentes.

# Article 4: dispositions générales communes

Le reste de l'arrêté préfectoral n°08-85-GH du 31 mars 2008 est inchangé.

Ces nouvelles mesures sont applicables à partir de la date de la signature du présent arrêté.

## Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr/">www.telerecours.fr/</a>".

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 6: publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation de projet visé à l'article 2,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
  - la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Manche qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 7: exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le président du Syndicat département d'eau de la Manche (SDeau 50), le maire de Terre et Marais, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lô, le mardi 22 juin 2020

P/le préfet par délégation, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Karl Kulinicz

# Copie conforme à l'original et transmise à :

- Monsieur le président du Syndicat département d'eau de la Manche (SDeau 50)
- Monsieur le maire de Terre et Marais
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Manche
- Monsieur le directeur territorial et maritime des bocages normands, Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Manche
- Monsieur le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Douve-Taute

Fait à Saint-Lô, le mardi 22 juin 2020

P/le préfet par délégation, P/le DDTM adjoint par délégation, le chef du service environnement,

Olivier Cattiaux

